



Version du 1^{er} février 2025, remplace la version du 1^{er} mai 2017

Aide au calcul de l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) visée à l'art. 2a, al. 6 et 7, ODFR

Remarque préliminaire

Dans son arrêt 2C_494/2022 du 12 décembre 2023, le Tribunal fédéral a décidé que la donnée déterminante pour calculer le supplément d'UMOS visé à l'art. 2a, al. 6, de l'ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR ; RS 211.412.110) n'est pas la prestation brute indiquée dans la comptabilité financière, mais la capacité mesurable, dont dispose l'exploitation, de fournir la prestation brute (prestation brute potentielle). La précédente aide au calcul* a donc été modifiée pour tenir compte de l'arrêt. Les modifications ne portent que sur le calcul de la prestation brute tirée de l'activité agricole et entrant dans le calcul de l'UMOS, comme le précise l'art. 2a, al. 6, ODFR.

La présente aide s'applique par analogie au calcul de l'UMOS dans le domaine des améliorations structurelles, comme le prévoit l'art. 6, al. 1, de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1), et dans celui des mesures d'accompagnement social visées à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS ; RS 914.11).

L'arrêt du Tribunal fédéral ne se rapporte qu'à l'art. 2a, al. 6, ODFR ; par conséquent, les modifications ne concernent pas l'art. 2a, al. 7, ODFR. Les commentaires et instructions relatifs à l'art. 12b de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm ; RS 910.91) ayant été modifiés au 1^{er} janvier 2025, le chiffre 3.2 de la présente aide a aussi dû être adapté, et le chiffre 3.3 entièrement supprimé. La transformation, le stockage et la vente de produits agricoles ne sont plus des activités para-agricoles, mais comptent parmi les activités agricoles visées à l'art. 3, al. 1, de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1).

1 Objet du présent document

Le présent document définit, dans sa première partie, la notion de prestation brute, étant donné que c'est sur cette notion que repose le calcul des suppléments d'UMOS prévus à l'art. 2a, al. 6 et 7, ODFR. La deuxième partie explique comment distinguer les activités prévues respectivement aux al. 6 et 7 ODFR. La troisième partie présente les caractéristiques des activités de transformation, de stockage et de vente.

* N.d.T : La version précédente n'existait qu'en allemand.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, des suppléments d'UMOS sont accordés aux **activités agricoles** pratiquées par les exploitations qui transforment, stockent et vendent leurs propres productions (art. 2a, al.6, ODFR) ainsi qu'aux **activités para-agricoles** (activités proches de l'agriculture) (art. 2a, al. 7, ODFR ; art. 12b OTerm, en rapport avec l'art. 3, al. 1^{bis}, LAgr).

Les activités para-agricoles sont de natures très diverses ; parfois, elles ne nécessitent à peine que les bâtiments soient aménagés à cette fin. C'est pourquoi, pour simplifier les choses sur le plan administratif, on a créé une valeur de référence facile à déterminer et applicable à toutes ces activités. La prestation brute figurant dans la comptabilité financière constitue la base de calcul qui répond le mieux à ces critères.

Extrait de l'article 2a ODFR

⁶ Un supplément de 0,05 UMOs par 10 000 francs de **prestation brute** est accordé pour la transformation, le stockage et la vente dans des installations autorisées, propres à l'exploitation, de produits issus de la propre production agricole. La **prestation brute** doit figurer dans la comptabilité financière.

⁷ Un supplément de 0,05 UMOs par 10 000 francs de **prestation brute** est accordé pour l'exercice, dans des installations autorisées, d'activités proches de l'agriculture au sens de l'art. 12b OTerm. La **prestation brute** doit figurer dans la comptabilité financière. Le supplément est plafonné à 0,4 UMOs.

2 Définition et détermination de la prestation brute

2.1 Définition

Au niveau de l'exploitation, la prestation brute est définie comme la valeur de tous les biens et services produits en un an par l'exploitation et non consommés par elle. Cette prestation brute comprend au total les produits des ventes, les paiements directs, tout ce que l'exploitation fournit à l'extérieur (biens, services, loyers d'habitations) ainsi que les variations de valeur du cheptel ou des stocks produits par l'exploitation.¹

Au niveau d'une branche de production, seule entre dans le calcul de la prestation brute la valeur monétaire des ventes, des produits et services fournis par l'exploitation à l'extérieur et des variations des stocks. Les paiements directs n'entrent pas dans le calcul de la prestation brute à ce niveau. Ainsi, la prestation brute d'une activité, telle qu'elle est définie à l'art. 2a, al. 6 et 7, ODFR, correspond à la valeur monétaire des ventes, des biens et services fournis par l'exploitation à l'extérieur, des variations de stocks ainsi que des services qui résultent de ces activités. Si aucun changement n'intervient dans les stocks et qu'aucun service n'est fourni en interne, la valeur correspond au chiffre d'affaires.

2.2 Détermination

2.2.1 Prestation brute visée à l'art. 2a, al. 6, ODFR

L'art. 3, al. 1, LAgr définit l'activité agricole comme le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production.

Les capacités mesurables, dont dispose l'exploitation, de stocker, de transformer et de vendre sa propre production constituent les valeurs déterminantes de la prestation brute.

¹ Glossaire du Dépouillement centralisé des données comptables : sélection de paramètres du Dépouillement centralisé des données comptables. Hausheer Schnider J. 2011, consultable sous : <http://www.agroscope.admin.ch/publikationen/einzel-publikation/index.html?aid=26379&lang=de&pid=26819>

Il est toutefois possible, pour simplifier le travail administratif, de se baser sur la prestation brute effectivement fournie pendant un an.

2.2.2 Prestation brute visée à l'art. 2a, al. 7, ODFR

Les suppléments d'UMOS concernant les activités prévues à l'art. 2a, al. 7, ODFR ne peuvent être accordés que si la prestation brute, le chiffre d'affaires, le rendement ou le rendement brut de ces activités sont enregistrés séparément dans la comptabilité de l'exploitation. Le montant qui y figure (chiffre d'affaires, rendement ou rendement brut) est la valeur de la prestation brute utilisée pour calculer le supplément d'UMOS.

3 Caractéristiques des prestations brutes de transformation, de stockage et de vente

3.1 Précisions générales concernant ces activités

3.1.1 Transformation

La transformation des produits agricoles désigne les premières activités de transformation des produits agricoles, telles que la fabrication de fromage, le séchage de pommes, ou le broyage de céréales destinées à nourrir les animaux (meunerie pour l'alimentation du bétail). Contrairement à la réglementation sur les ventes (voir plus bas), il est sans importance, pour imputer ces activités à la prestation brute entrant dans le calcul des UMOS, de savoir qui achète les produits ainsi transformés.

3.1.2 Stockage

La prestation brute de stockage ne peut entrer dans le calcul de l'UMOS que dans la mesure où elle produit une valeur ajoutée, c'est-à-dire si la production peut être vendue plus chère après le stockage qu'avant. Seule la valeur ajoutée par le stockage entre dans le calcul de l'UMOS, et non la totalité de la prestation brute réalisée dans la vente. Le stockage nécessite généralement de substantiels investissements. Cela concerne notamment la conservation de pommes sous atmosphère contrôlée, ou encore les caves d'affinage des fromages d'alpage. Toutefois, le stockage du foin et de la paille n'entre pas dans le calcul de l'UMOS.

3.1.3 Vente

La prestation brute de vente ne concerne que la vente de produits, transformés ou non, au consommateur final. Par conséquent, la vente de biens de production à d'autres exploitations agricoles, de même que la vente de la production aux industries de l'agroalimentaire, au commerce de gros ou au commerce de détail n'entrent pas dans le calcul de l'UMOS.

3.1.4 Particularités de la production viticole

L'activité des viticulteurs qui vinifient eux-mêmes leur production est un cas particulier dans le calcul de l'UMOS (art. 2a, al. 2, let. e, ODFR). Contrairement aux autres suppléments d'UMOS, le supplément d'UMOS applicable à la viticulture avec vinification tient déjà compte d'activités telles que la transformation et le stockage de la production. Par conséquent, pour éviter d'intégrer deux fois les activités de stockage et de transformation dans le calcul d'UMOS, seule la valeur ajoutée créée par la vente directe de vins est prise en considération.

3.2 Transformation, stockage et vente de produits issus de la propre production

La **transformation**, le **stockage** et la **vente** de produits issus de la propre production font partie de l'activité agricole au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LAgr, si les produits proviennent majoritairement (>50 %) de l'exploitation ou d'une communauté de production, comme le prévoit l'art. 34, al. 2, OAT (RS 700.1). La transformation, le stockage et la vente de produits majoritairement issus d'autres exploitations ne sont ni des activités agricoles, ni des activités para-agricoles (proches de l'agriculture) ; elles n'entrent donc pas dans le calcul de l'UMOS.

3.2.1 Détermination de la valeur ajoutée potentiellement réalisable dans les activités de transformation, de stockage et de vente

En vertu de l'arrêt 2C_494/2022 du Tribunal fédéral, ce n'est plus la prestation brute mentionnée dans la comptabilité financière de l'exploitation qui est déterminante, mais la capacité mesurable, dont dispose l'exploitation, de fournir la prestation brute (prestation brute potentielle).

3.2.1.1 Détermination de la valeur ajoutée potentiellement réalisable dans l'activité de transformation

La valeur ajoutée potentiellement réalisable dans cette activité correspond à la capacité de transformer la production dans l'exploitation de production, multipliée par la valeur ajoutée par l'activité de transformation, par rapport à la valeur de la même production vendue non transformée.

3.2.1.2 Détermination de la valeur ajoutée potentiellement réalisable dans l'activité de stockage

La valeur ajoutée potentiellement réalisable dans cette activité correspond aux capacités de stockage mesurables (en kilogrammes, en tonnes, en litres, etc.) dont dispose l'exploitation, multipliées par la valeur ajoutée par l'activité de stockage.

3.2.1.3 Détermination de la valeur ajoutée potentiellement réalisable dans l'activité de vente

La valeur ajoutée potentiellement réalisable dans cette activité correspond à la surface effectivement réservée à la vente directe (magasin à la ferme, étalage sur un marché) multipliée par le chiffre d'affaires annuel, présenté de façon fondée et compréhensible, par mètre carré de surface de vente.